

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 209.142 du 24 novembre 2010

G./A.194.743/VI-18.457

En cause : **la société anonyme CHARPENTE-MENUISERIE  
DOMINIQUE LOBET,**

ayant élu domicile  
rue du Parc industriel, n° 25,  
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

**la société anonyme SOWAER,**

ayant élu domicile chez  
Me Jacques PIRON, avocat,  
rue des Déportés, n° 82,  
4800 Verviers.

-----  
--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2009 par la société anonyme CHARPENTE-MENUISERIE DOMINIQUE LOBET qui demande l'annulation des décisions prises par la société anonyme SOWAER, les 18 et 21 septembre 2009, de ne pas attribuer par procédure d'adjudication publique les marchés DFR-9 et DFR-21 relatifs à l'insonorisation de maisons unifamiliales situées aux abords de l'aéroport de Bierset et de relancer ces marchés en procédure négociée;

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif;

Vu la lettre du 23 juillet 2010 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Christophe SCHARPE, loco Me Jacques PIRON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 23 juillet 2010, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-quatre novembre deux mille dix par :

|                  |                                    |
|------------------|------------------------------------|
| MM. Yves HOUYET, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| Vincent DURIEUX, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.